

Le 27 mai 2015

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU
TRAVAIL

Déposé le : 2015.05.27

No. : CET-087

Secrétaire : (ND)

Monsieur Sam Hamad
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Objet : *Projet de loi n° 42 - Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail*

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi 42 *Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail* (ci-après « projet de loi ») et désire vous faire part de certains commentaires.

Ce projet de loi procède à une réorganisation de certaines institutions du travail en instituant le Tribunal administratif du travail et en regroupant les activités des Commissions de l'équité salariale, des normes du travail et de la santé et de la sécurité du travail sous le nouveau nom de Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail.

Le Barreau tient tout d'abord à saluer l'objectif louable de fusionner les divisions administratives en matière de travail. Le travailleur accidenté, congédié ou déplacé dispose maintenant d'un guichet unique pour toute contestation en cette matière. Nous sommes également heureux de constater que le mandat des membres patronaux et syndicaux de la Commission des lésions professionnelles prendra fin suite à l'instauration du Tribunal administratif du travail.

Dans le cadre de sa mission, le Barreau du Québec doit faire preuve de leadership dans la promotion de la primauté du droit et de la saine administration de la justice. Pour ce faire, le Barreau estime que la réalisation de cet objectif passe, entre autres, par la promotion et le maintien de tribunaux accessibles, efficaces, et qui assurent aux citoyens une justice de qualité.

Monsieur le Ministre Sam Hamad

Objet : Projet de loi n° 42 - *Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail*

Nous sommes préoccupés par la possible modification de l'article 52 du projet de loi, qui se lit comme suit :

« Seul peut être membre du Tribunal un avocat ou un notaire qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de 10 ans à l'exercice des fonctions du Tribunal. »

À l'instar de la position de l'Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles¹, le Barreau du Québec appuie fortement l'exigence selon laquelle seul peut être membre du Tribunal un avocat ou un notaire, exigence calquée, entre autres, sur les lois constitutives du Tribunal administratif du Québec et de la Commission des lésions professionnelles². Nous sommes toutefois très préoccupés d'apprendre que vous songiez à retirer cette exigence suite à l'audition de certains intervenants en Commission parlementaire.

La qualité de la justice administrative est largement tributaire du statut que l'on reconnaît aux personnes qui exercent des fonctions juridictionnelles. Cette justice a alimenté dans le passé et encore aujourd'hui de nombreux débats. Devant le Tribunal administratif du travail, comme d'ailleurs devant d'autres tribunaux administratifs exerçant des fonctions juridictionnelles, le citoyen non représenté se retrouve seul face à l'appareil judiciaire. Les critères de la formation, de la compétence et de l'expérience sont de nature à rehausser le statut des décideurs au sein du Tribunal et à stimuler davantage la confiance des justiciables. « Sans cette confiance, le système judiciaire ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace. »³

La perception du justiciable face à l'appareil judiciaire est essentielle au maintien de la crédibilité de ce système. L'avocat est celui qui répond le mieux aux exigences de la fonction judiciaire ou quasi-judiciaire par ses connaissances des règles de preuve et de procédure et par son expérience des litiges. L'absence d'un décideur, avocat ou notaire, sur le banc serait de nature à placer un citoyen dans une situation défavorable. Ainsi, devant un décideur qui ne posséderait pas la formation juridique qui lui permette de bien apprécier et de distinguer, lorsque nécessaire, les moyens soulevés par un procureur qui possède cette formation, le citoyen pourrait se retrouver désavantagé et placé dans une situation de déséquilibre, voire d'iniquité, devant le Tribunal administratif du travail.

Le Tribunal administratif du travail est un tribunal d'appel. Ses membres seront chargés de réviser des décisions initiales prises par la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail et instruites devant les quatre divisions du Tribunal administratif du travail qui seront instituées. Ils seront appelés à appliquer les règles de preuve et de procédure et à respecter des exigences de justice naturelle, telle que la règle *audi alteram partem*⁴. Le Tribunal sera chargé de rendre des décisions motivées et écrites⁵, fondées sur le droit en tenant compte de la jurisprudence.

¹ *Mémoire de l'Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles - Projet de loi n° 42*, présenté à la Commission de l'économie et du travail (mai 2015).

² *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, art. 18 à 37 (ci-après « L.j.a. »); *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001, art. 385 (ci-après « L.a.t.m.p. »).

³ *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673, p. 689.

⁴ Les articles 9 à 13 de la *Loi sur la justice administrative* s'appliqueront à la division de la santé et de la sécurité au travail du Tribunal administratif du travail.

Monsieur le Ministre Sam Hamad

Objet : Projet de loi n° 42 - *Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail*

Le retrait possible de l'exigence de la présence d'un membre avocat ou notaire en tant que décideur est nettement de nature à affaiblir l'institution du Tribunal administratif du travail aux yeux du Barreau et de l'ensemble de la communauté juridique. Rien ne garantit que le décideur, ni avocat ni notaire, aura une formation juridique pour l'appuyer dans ses fonctions juridictionnelles. L'application de la règle de droit peut-elle être désormais l'apanage de personnes qui n'en font pas la profession ?

Vous avez affirmé à maintes reprises à l'égard du projet de loi n° 42 :

« [...] lorsqu'on fait une fusion, un regroupement d'organismes, évidemment, les gens peuvent avoir certaines inquiétudes, qu'est-ce qu'il va arriver après avec telle mission, l'expertise, les travailleurs, etc. En fait, Mme la Présidente, nous ne faisons pas une fusion de cultures, nous faisons une fusion de structures. Et ça, c'est important de faire la différence entre les deux, Mme la Présidente. Une fusion de structures, ça veut dire qu'on va maintenir les services, on va renforcer l'expertise et on va surtout maintenir les missions [...] »⁶ (Nos soulignements)

Manifestement, en retirant cette exigence, le législateur procède à un changement de fond en matière de justice administrative.

En résumé, le Barreau est d'avis que les bancs formés d'un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires apportent les garanties de compétence et de crédibilité que les citoyens attendent des personnes appelées à décider de leurs droits. Dans l'intérêt du public, le projet de loi devrait donc prévoir que ces fonctions relèvent d'un avocat ou d'un notaire.

Nous espérons que ces commentaires vous seront utiles pour bonifier le projet de loi et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le bâtonnier du Québec,



Bernard Synnott
BS/PL/NLA/cl
Réf. 343

⁵ Art. 47 du projet de loi.

⁶ *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 1^{re} sess., 41^e légis., 21 mai 2015, « Adoption du principe du projet de loi n° 42 - *Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail* », 11h30 (M. Hamad).